

Approbans Audit

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social :
93, rue de la République
13002 Marseille

525 098 786 RCS Marseille

*Rapport du Commissaire à la transformation et du
Commissaire aux comptes sur la transformation
d'Approbans Audit, société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée*

**Rapport du commissaire à la transformation et du
commissaire aux comptes sur la transformation
d'Approbans Audit, société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée**

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 1^{er} décembre 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La société a une activité commissariat aux comptes.
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître des capitaux propres s'élevant à 511 K€ pour un capital social de 100 K€.

- L'analyse des éléments comptables postérieurs au 30 juin 2025 n'a pas mis en évidence de risques sur la pérennité de l'activité, ni sur le montant des capitaux propres.

2. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025

Le commissaire à la transformation

Cyril Vernier